



**Décision n° 2018-045/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt conclu à Nouakchott le 06 décembre 2018 entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, pour le financement du Projet de Construction et de Bitumage de la Route Nationale n° 10 entre Tougan et Ouahigouya**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la lettre n° 018-2721/PM/CAB du 13 décembre 2018 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt conclu à Nouakchott le 06 décembre 2018 entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet de Construction et de Bitumage de la Route Nationale n°10 entre Tougan et Ouahigouya ;

**Vu** l'Accord de Prêt ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 018-2721/PM/CAB du 13 décembre 2018 reçue le 14 décembre 2018 au Greffe du Conseil constitutionnel et enregistrée sous le n° 041, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Prêt conclu à Nouakchott le 06 décembre 2018 entre le Burkina et la BADEA, pour le financement du Projet de Construction et de Bitumage de la Route Nationale n°10 entre Tougan et Ouahigouya ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que l'Accord de Prêt comporte un préambule, sept articles et quatre annexes ;

**Considérant** que le préambule précise que le Burkina Faso (dénommé l'Emprunteur) a demandé et obtenu de la BADEA, qu'elle contribue au financement du Projet de construction et de bitumage de la Route Nationale n° 10, décrit dans l'annexe II ; qu'il précise en outre que l'Emprunteur a également sollicité et obtenu la contribution de trois autres partenaires qui sont : Fonds Saoudien de développement dénommé le « Fonds Saoudien », le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, dénommé le « Fonds Koweïtien », le Fonds de l'OPEP pour le développement international dénommé « l'OFID » ; que par ailleurs, l'Emprunteur participe lui-même au financement du Projet ; que les contributions sont respectivement de 15 000 000 \$ pour le Fonds Saoudien, de 15 000 000 \$ pour le Fonds Koweïtien, de 19 000 000 \$ pour l'OFID et de 2 000 000 \$ pour l'Emprunteur ;

**Considérant** que le préambule souligne que la BADEA a accepté d'accorder le Prêt à l'Emprunteur aux conditions stipulées dans les Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA en date du 28 octobre 1979 ;

**Considérant** que l'article premier est consacré aux conditions générales et aux définitions ; qu'il indique que les parties à l'Accord acceptent toutes les



dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA telles qu'amendées à la date du présent Accord dénommées « Conditions Générales » ;

**Considérant** que l'article II traite du Prêt ; que la BADEA accepte d'accorder à l'Emprunteur aux conditions visées dans le présent accord, un prêt d'un montant de 20 000 000 \$ ; que la date de clôture des décaissements est fixée au 30 juin 2023 ou toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais ; que le taux d'intérêt versé par l'emprunteur est de un et demi pour cent (1,5%) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé ;

**Considérant** que l'Emprunteur rembourse le principal du Prêt en quarante (40) versements semestriels conformément au tableau d'amortissement figurant à l'annexe « I », après l'expiration d'une période de grâce de sept ans qui court à partir du premier jour du mois suivant la date du 1<sup>er</sup> décaissement du compte Prêt ;

**Considérant** que l'article III est consacré à l'exécution du Projet ; qu'il souligne notamment que l'Emprunteur exécute le Projet par l'intermédiaire de son Ministère des Infrastructures (MI) et en assure le suivi par la création au sein de la Direction Générale des Infrastructures Routières (D.G.I.R) d'une unité d'exécution du Projet (UEP) dont le siège sera fixé dans la ville de Ouahigouya ; que l'Emprunteur s'engage à assurer auprès d'assureurs de confiance, contre tous risques, les biens importés financés au moyen des fonds du Prêt, à fournir à la BADEA des rapports trimestriels et dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution du Projet ;

**Considérant** que l'article IV est relatif aux dispositions particulières ; qu'il indique entre autres que l'Emprunteur s'engage à entretenir le Projet conformément aux méthodes techniques, financières et administratives approuvées et à affecter à cette fin des montants suffisants dans son budget annuel d'entretien, à lutter contre les effets néfastes éventuels du Projet sur l'environnement ;

**Considérant** que l'article V est intitulé Suspension et Exigibilité Anticipée ; qu'il précise les conditions de suspension et d'exigibilité anticipée du Prêt ;

**Considérant** que l'article VI concerne la date d'entrée en vigueur et la terminaison ; que l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est subordonnée à la

confirmation par le Fonds Saoudien, le Fonds Koweïtien et l'OFID de leur participation au financement du Projet et à la création de l'U.E.P ; que la date d'entrée en vigueur est celle à laquelle la BADEA notifie à l'Emprunteur par fax ou par E-mail son acceptation des preuves fournies conformément aux « Conditions Générales » ; que l'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 2023 ;

**Considérant** que l'article VII traite de la Représentation de l'Emprunteur et des adresses ; qu'il indique que le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est le Représentant de l'Emprunteur ;

**Considérant** que l'annexe « I » est intitulée Tableau d'amortissement- Projet de Construction et de Bitumage de la Route Nationale n° 10 entre Tougan et Ouahigouya- Burkina Faso ; qu'elle prévoit 40 versements dont les montants varient de façon progressive de 431 000 à 574 000 \$ ;

**Considérant** que l'annexe II est relative à la description du Projet ; qu'elle indique les objectifs du Projet et fait la description de ses composantes ; que le Projet vise entre autres à :

- désenclaver le pays et à renforcer son intégration économique et commerciale avec les Républiques du Mali et de la Côte d'Ivoire ;
- contribuer à l'amélioration des conditions économiques et sociales des populations de la zone d'influence du Projet et à la réduction de la Pauvreté ;
- renforcer le réseau routier revêtu et contribuer à la réduction du temps de parcours et les coûts d'entretien des routes en terre ;
- faciliter l'écoulement des produits agricoles vers les centres de distribution et la réduction des prix de vente ;

**Considérant** que le Projet est situé dans les régions du Nord et de la Boucle du Mouhoun du Burkina Faso à 200 km environ au Nord- Ouest de la capitale « Ouagadougou » ; qu'il comprend les composantes Travaux de génie civil et annexes, Services de consultation et Appui à l'UEP ;

**Considérant** que l'annexe « A » est relative aux biens et services devant être financés et à l'affectation du Prêt de la BADEA ; qu'un tableau indique les catégories de biens et services financés par le Prêt, le montant du Prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses financé ;



**Considérant** que l'annexe « B » relative à l'acquisition des biens et services précise entre autres qu'à moins que la BADEA n'en convienne autrement, les travaux de génie civil seront acquis sur la base d'appel d'offres international restreint aux entreprises arabes, africaines, groupement arabo - africains et les entreprises issues des pays membres de l'OFID ; que les services de consultation seront réalisés sur la base d'une liste restreinte de bureaux d'études arabes, africains et groupement arabo-africains ; que l'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA, tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du Prêt ;

**Considérant** que l'Accord de Prêt conclu à Nouakchott le 06 décembre 2018 entre le Burkina Faso et la BADEA pour le financement du Projet de Construction et de Bitumage de la Route Nationale n°10 entre Tougan et Ouahigouya a été signé pour le compte du Burkina Faso, pour ordre de Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/ SORI Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement par Monsieur Alpha BARRY, Ministre des affaires Etrangères et de la Coopération, et pour le compte de la BADEA, par son Directeur Général, le Docteur Sidi OULD TAH, tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord de Prêt n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer conforme à celle-ci ;

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'Accord de Prêt conclu à Nouakchott le 06 décembre 2018 entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique pour le financement du Projet de Construction et de Bitumage de la Route Nationale n°10 entre Tougan et Ouahigouya est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 décembre 2018 où siégeaient :



**Président**

Monsieur Kassoum KAMBOU

**Membres**

Monsieur Bouraïma CISSE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine QUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.